GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-QUATRIÈME RÉUNION

Montréal, 28 octobre – 8 novembre 2013

Point 3 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements du Supplément aux Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284, Supplément) à introduire dans l'édition de 2015-2016

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES INSTRUCTEURS DES COURS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES

(Note présentée par D. Brennan)

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

SOMMAIRE

La présente note de travail propose d'introduire dans le Supplément certaines recommandations concernant les qualifications des instructeurs des cours sur les marchandises dangereuses et les normes qui leur sont applicables.

Suite à donner par le Groupe DGP : Le Groupe DGP est invité à adopter les recommandations concernant les instructeurs des cours sur les marchandises dangereuses, qui constitueront un nouveau Chapitre 4 de la Partie 1 du Supplément aux Instructions techniques, comme l'indique l'appendice à la présente note de travail.

1. **INTRODUCTION**

- 1.1 At the 2013 meeting of the Dangerous Goods Panel Working Group of the Whole (DGP-WG/13), a paper was presented (DGP-WG/13-WP/5) that raised some questions about the adequacy of the existing text in Part 1;4.3 with respect to the qualifications and knowledge of instructors of dangerous goods courses.
- 1.2 While containing proposals, the paper was presented more for discussion to identify what opportunities were available to enhance the provisions applicable to instructors. During the discussions at DGP-WG/13 on the paper there was support for the intent, but not for revisions to Part 1;4.3 in the Technical Instructions. Rather, the DGP-WG was of the opinion that it was more appropriate to introduce text into the Supplement to the Technical Instructions as guidance to States.

- 1.3 Based on the comments provided at DGP-WG/13 some proposed guidance has been developed for consideration by the panel. The areas considered for the guidance include:
 - a) practical experience of the instructor in the job function of the course being instructed;
 - b) formal instructor qualifications such as a tertiary qualification in workplace training, "train the trainer", etc.; and
 - c) formal evaluation of dangerous goods instructors for certain courses, e.g. categories 1, 3, 6-10 (e.g. the operator courses that already require approval).

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE S-1 DU SUPPLÉMENT AUX INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie S-1

GÉNÉRALITÉS

(...)

Chapitre 4

ORIENTATIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES INSTRUCTEURS DES COURS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES

4.1 INTRODUCTION

« La formation est une aide importante pour réussir à comprendre les principes généraux et les spécifications des Instructions techniques. »

<u>Instructions techniques: AVANT-PROPOS, Principes généraux appliqués dans l'élaboration des dispositions des Instructions techniques.</u>

« Pour que les règlements relatifs au transport de marchandises dangereuses soient appliqués correctement et pour que leurs objectifs soient atteints, il importe que tous les intéressés soient pleinement conscients des dangers qui risquent de se présenter et qu'ils comprennent parfaitement les règlements en vigueur. Cela ne sera possible que si des programmes de formation (formation initiale et recyclage) concernant le transport des marchandises dangereuses sont correctement organisés et appliqués. »

Instructions techniques, Partie 1, Chapitre 4, Note liminaire

- 4.1.1 Une formation qui ne remplit pas les objectifs de formation particuliers du programme de formation sur les marchandises dangereuses constitue une utilisation non productive du temps des employés et des ressources de l'entreprise. Une formation de piètre qualité n'apporte rien aux employés, à l'entreprise et à la sécurité de l'aviation.
- 4.1.2 Les présentes orientations et recommandations visent à aider les États à guider les instructeurs, les concepteurs de cours et les organismes de formation sur les marchandises dangereuses en vue de la réalisation de leurs objectifs.
- 4.1.3 Il est essentiel que les instructeurs aient une très bonne connaissance technique des marchandises dangereuses et du transport aérien. Ils doivent aussi avoir des connaissances pratiques des techniques de formation qui leur permettront de traiter de tous les aspects du sujet, d'une manière efficace pour les stagiaires/employés, et de répondre avec exactitude et adéquatement aux questions qui leur sont posées.
- 4.1.4 De nombreuses méthodes pédagogiques peuvent être employées pour présenter dans les éléments didactiques les renseignements nécessaires. Il est important que les instructeurs comprennent les limites de la méthode de formation qu'ils utilisent et y apportent les ajustement nécessaires.
- 4.1.5 Quiconque est responsable de l'élaboration, de l'actualisation, de la présentation et de la supervision du programme de formation sur les marchandises dangereuses doit être capable de déterminer si un programme de formation atteindra ses objectifs et permettra de former les stagiaires avec succès.

4.2 QUALIFICATIONS DES INSTRUCTEURS – CONNAISSANCES TECHNIQUES

- 4.2.1 Les éventuels instructeurs sur les marchandises dangereuses devraient avoir une profonde connaissance des Instruction techniques et de leur application pratique dans l'environnement opérationnel. Pour y parvenir, les éventuels instructeurs doivent :
 - a) avoir réussi un cours ou un examen plus complet que pour la catégorie d'instruction, par exemple un examen d'instructeur;
 - avoir des connaissances pratiques et une expérience de cinq ans dans le domaine des marchandises dangereuses et des opérations de sécurité de la catégorie d'instruction. Comme solution de rechange, ils peuvent avoir suivi un programme de formation spécialisé pour instructeur, qui compléterait les exigences en matière de connaissances pratiques;
 - avoir suivi un programme d'expérience pratique (p. ex. un programme de jumelage/observation au poste de travail) dans divers rôles nécessitant une formation sur les marchandises dangereuses pour les catégories d'instruction;
 - d) dans la mesure du possible, avoir conçu et co-animé des cours sur les marchandises dangereuses avec un instructeur agréé.
- 4.2.2 Le cas échéant, un instructeur [doit] aussi avoir des connaissances à jour des règlements sur les marchandises dangereuses applicables à l'État dans lequel il enseigne.
- 4.2.3 Les instructeurs devraient recevoir ou se procurer et comprendre les mises à jour des renseignements sur les marchandises dangereuses et se familiariser avec ces changements, par une formation ou autrement, au moins une fois tous les deux ans.

4.3 QUALIFICATIONS DES INSTRUCTEURS – CAPACITÉ D'ENSEIGNER

- 4.3.1 Il est important que les instructeurs aient la capacité de communiquer des connaissances, des habiletés et une expérience aux stagiaires et de présenter la formation de manière à ce que les stagiaires reçoivent un enseignement pratique conçu pour des adultes. Pour y parvenir, les éventuels instructeurs doivent :
 - a) avoir des aptitudes professionnelles reconnues, par exemple en ayant suivi le cours de formation pour instructeurs ;
 - b) avoir cinq ans d'expérience dans la production et/ou la présentation de programmes de formation. Comme solution de rechange, ils peuvent avoir suivi un programme de développement spécialisé destiné aux instructeurs, dans lequel le nouvel instructeur est quidé et orienté par un instructeur expérimenté et professionnel;
 - c) avoir suivi un programme d'enseignement pratique pour chacune des catégories d'instruction. Un tel programme pourrait exiger qu'il assiste à deux des cours de chaque catégorie, après quoi le nouvel instructeur serait supervisé tandis qu'il présente un ou deux modules d'un cours ; le pourcentage du cours qui est présenté sous supervision directe augmentant progressivement jusqu'à ce que l'instructeur superviseur ait acquis la certitude que le nouvel instructeur possède des connaissances techniques solides et la capacité de les communiquer.
- 4.3.2 Les instructeurs devraient être évalués, par exemple au moyen d'un cours reconnu sur les aptitudes professionnelles ou d'une évaluation par l'État afin de vérifier que les aptitudes pédagogiques de l'instructeur répondent à des normes reconnues.

4.4 QUALIFICATIONS DES INSTRUCTEURS – TENUE À JOUR DES CONNAISSANCES

4.4.1 Les instructeurs qui donnent des cours sur les marchandises dangereuses doivent à la fois garder à jour leurs connaissances techniques relatives aux marchandises dangereuses et se tenir informés du contenu du cours. Si un instructeur n'a pas présenté un cours particulier durant 24 mois, il doit suivre une formation de recyclage.

4.5 OBLIGATIONS DES ORGANISMES DE FORMATION

- 4.5.1 L'organisme de formation peut être une entité indépendante qui assure une formation générique sur les marchandises dangereuses à de nombreux exploitants, transitaires, expéditeurs et agents des services d'assistance en escale. Il peut aussi être un service de formation spécialisé employé par l'expéditeur ou l'exploitant et assurer une formation à ses seuls employés et/ou agents.
- 4.5.2 L'organisme de formation devrait disposer d'un programme pour identifier et former les personnes qui présentent une formation sur les marchandises dangereuses, et développer et tenir à jour leurs connaissances. Ce programme devrait permettre :

- a) de prévoir que l'organisme de formation aura besoin de telles personnes avant qu'elles ne soient nécessaires ;
- d'identifier les personnes appropriées ayant le potentiel de tenir le rôle d'instructeur en direct sur les marchandises dangereuses et les personnes qui auront à élaborer, tenir à jour et superviser les cours en ligne et par correspondance;
- c) de fournir à la personne concernée un programme d'initiation, de formation et de mentorat ;
- d) de veiller à ce que le nouvel instructeur possède les aptitudes, connaissances et capacités nécessaires concernant les marchandises dangereuses et la capacité de communiquer ces connaissances ;
- e) d'établir un réseau de personnes expérimentées pouvant aider au développement du nouvel instructeur ;
- f) d'assurer la liaison avec les autorités nationales compétentes et d'en obtenir toutes les approbations nécessaires ;
- g) de fournir les moyens d'assurer une cohérence dans toute l'équipe d'instructeurs pour la présentation de la formation sur les marchandises dangereuses ;
- h) de donner les moyens aux instructeurs de recevoir et de comprendre les mises à jour des renseignements sur les marchandises dangereuses et de se familiariser avec ces changements au moins une fois tous les deux ans et lorsque des changements significatifs sont apportés;
- i) d'assurer des ressources suffisantes (y compris en personnel, en architecture informatique, en logiciel, etc.) pour que les éléments utilisés dans le programme de formation soient efficaces et à jour ;
- j) de tenir des dossiers concernant les instructeurs, portant notamment sur leur développement, la normalisation, les examens d'assurance de la qualité, etc.
- 4.5.3 Les organismes doivent s'assurer qu'ils disposent d'un système pour garantir que les instructeurs qu'ils emploient reçoivent les mises à jour des Instructions techniques et des éléments didactiques une fois tous les deux ans lorsqu'est publiée la nouvelle édition desdites Instructions.

 (\ldots)